

FONDS DE GARANTIE DE LA PROVINCE SUD

Avenant n° 3 au REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Après le 12^{ème} alinéa de l'article 3 du règlement intérieur du fonds de garantie de la province Sud, il est inséré deux alinéas rédigés comme suit :

« - l'instruction individuelle des demandes de mises en jeu des établissements de crédit ;
- l'instruction des demandes de mises en jeu de l'ADIE selon la méthode d'échantillonnage définie dans le protocole d'accord tripartite signé entre la SOGEFOM, l'ADIE et la province Sud et le présent règlement intérieur ; ».

Article 2 : L'article 24 est modifié comme suit :

- il est inséré un premier alinéa rédigé comme suit : « *Il ne peut y avoir d'indemnisation sans un déclassement préalable de la garantie en compromis.* » ;
- après les termes : « *les diligences nécessaires ont bien été effectuées* » sont insérés les termes : « *conformément à la procédure d'instruction des demandes de mise en jeu de garantie prévue à l'article 24-1* ».

Article 3 : Après l'article 24, il est inséré un nouvel article 24-1 ainsi rédigé :

« **Article 24-1 :**

I- Lors d'une demande de mise en jeu, l'entité éligible doit notamment justifier qu'il a :

- *notifié au bénéficiaire du crédit et des cautions éventuelles du crédit la déchéance du terme,*
- *procédé aux diligences nécessaires à la réalisation de l'ensemble des sûretés réelles ou personnelles attachées au crédit.*

L'entité éligible devra fournir un relevé de compte précis du crédit faisant apparaître distinctement le capital restant dû et les intérêts.

II- Concernant les demandes de mises en jeu adressées par l'ADIE, la méthode d'instruction des dossiers par échantillonnage est appliquée.

Cette méthode par échantillonnage sera appliquée selon le processus suivant :

Sur la base des demandes de mises en jeu adressées trimestriellement par l'ADIE, la SOGEFOM établit une fois par an un échantillon de dossiers à instruire au cours du premier trimestre de l'année N selon les reporting trimestriels adressés par l'ADIE au cours de l'année N-1 qui feront l'objet du contrôle.

La taille de cet échantillon est définie comme suit :

- *en ce qui concerne le stock de dossiers reçus avant la date de signature du présent règlement intérieur, compte tenu du volume restant à traiter, l'échantillon sera de 10% du nombre de dossiers appelés au cours d'une année ;*
- *en ce qui concerne les demandes reçues après signature du présent règlement intérieur, l'échantillon représentera 30 % du nombre de dossiers appelés en mise en jeu au cours d'une année.*

La liste des dossiers de l'échantillon sera transmise à l'ADIE et cette dernière disposera d'un délai de 30 jours calendaires pour transmettre à la SOGEFOM l'ensemble des pièces des dossiers, nécessaires à l'instruction de la mise en jeu.

Le contenu des contrôles réalisés par la SOGEFOM porte à la fois sur l'éligibilité des dossiers au règlement intérieur du FGPS, le respect des montants, les diligences réalisées par l'ADIE en matière de recouvrement (déchéance du terme, lancement des procédures contentieuses) et la cohérence des montants appelés en garantie par rapport aux encours enregistrés par le FGPS.

Les documents à fournir par l'ADIE sont notamment les suivants :

- le contrat de prêt et le tableau d'amortissement définitif ;*
- la lettre de déchéance du terme adressée à l'emprunteur et aux éventuelles cautions s'il y a lieu et/ou la déclaration de créance datée et signée, et tout autre document justifiant des actions de recouvrement engagées ;*
- le décompte détaillé et actualisé de la créance à la date de mise en demeure.*

Tout manquement à un contrôle équivaut à un dossier en anomalie.

Dès réception des dossiers, la SOGEFOM procédera à leur contrôle dans un délai de 30 jours calendaires.

Un droit de réponse de 30 jours calendaires est octroyé à l'ADIE s'agissant des dossiers pour lesquels des anomalies auront été constatées.

A l'issue du contrôle effectué, sur la base des irrégularités relevées :

- dans le cas où les irrégularités constatées représentent jusqu'à 15% des montants indemnisés de l'échantillon, la SOGEFOM applique une décote égale au taux d'irrégularité constaté uniquement sur les dossiers en anomalie de l'échantillon.*
- dans le cas où les irrégularités constatées représentent plus de 15% des montants indemnisés de l'échantillon, la SOGEFOM applique une décote égale au taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dossiers pour lesquels la garantie du FGPS a été mise en jeu au cours de l'année N-1.*

L'analyse de la SOGEFOM sur les dossiers de l'échantillon et l'extrapolation proposée, le cas échéant, à la totalité des mises en jeu des trimestres concernés, sont présentées au Comité de gestion pour décision.

Si les contrôles font apparaître un nombre important d'irrégularités et de dysfonctionnements, le Comité de gestion du FGPS pourra être appelé à se prononcer sur les conditions de poursuite du partenariat avec l'ADIE. ».

Fait à Nouméa, le

La présidente de l'assemblée de la province Sud